Soixante-quatorzième année. — N° 25. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 29 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins (p. 402).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 402).

Vice-présidence du conseil.

Arrêtés des 27 décembre 1941 et 16 janvier 1942 concernant le recrutement des rédacteurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale (p. 403).

Ministère de la justice.

Décrets nos 214 et 193 des 8 et 24 janvier 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 404).

Décret n° 159 du 23 janvier 1942 portant création, à titre temporaire, de trente emplois de surveillant chef d'établissements pénitentiaires (p. 404).

Arrêté portant nomination (tribunaux de commerce) (p. 404).

Arrêté portant acceptation de démission et suppression d'office ministériel (p. 404).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 27 et 28 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgentes des acquisitions de propriétés (p. 404).

(Algérie.) *Arrêtés* portant nomination d'adjoints aux maires et de conseillers municipaux (p. 404).

Arrêtés portant mise en congé, démissions d'office, mutations, nominations et rapportant une mutation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 405).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (p. 408).

Arrêté du 23 janvier 1942 relatif au règlement des questions concernant les agriculteurs prisonniers de guerre (p. 412).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (forêts) (p. 413).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 196 du 26 janvier 1942 portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940 relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940 (p. 413).

Arrêtés des 18 juillet 1941 et 27 janvier 1942 relatifs à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins (p. 413).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 414).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 24 janvier 1942 portant délégation de signature (p. 414).

Arrêté portant nomination et relèvement de fonctions (enseignement supérieur) (p. 414).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 19 janvier 1942 fixant le montant des avances consenties au régisseur comptable de la station nationale de recherches de Bellevue (p. 414).

Arrêté du 27 janvier 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments (p. 414).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 14 janvier 1942 relatif à la déclaration des wagons-réservoirs, wagons-foudres ou wagons métalliques utilisés pour le transport des boissons (p. 415).

Arrêté portant mise hors cadre et démission d'office (ponts et chaussées) (p. 415).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 131 du 26 janvier 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 415).

Décret n° 50 du 10 janvier 1942 autorisant un gouverneur de 2e classe des colonies à faire valoir ses droits à la retraite (p. 415).

Arrêté nommant un chargé de mission (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 416).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 416).

Arrêtés portant mise en disponibilité, relèvement de fonctions, nominations, acceptation de démissions, rappel d'ancienneté pour services militaires, mise en service détaché, mise en congé et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel colonial) (p. 416).

Nominations à des emplois réservés (p. 416).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis concernant la vacance d'une charge de notaire en Afrique occidentale française (p. 416).

LOIS

LOI n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les producteurs (pêcheurs et armateurs), les mareyeurs et les conserveurs ont l'obligation de conserver, suivant les instructions qui leur seront données par le secrétariat d'Etat à la marine, après consultation éventuelle des organismes créés par la loi du 13 mars 1941 sur l'organisation corporative des pêches maritimes, les sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins tels qu'ils seront définis par un arrêté.

Art. 2. — Ces sous-produits et déchets sont obligatoirement livrés aux personnes habilitées par les administrateurs de l'inscription maritime à assurer leur ramassage, leur stockage, leur conservation et, s'il y a lieu, leur expédition vers les centres d'utilisation.

Art. 3. — Nul ne peut effectuer le traitement des sous-produits de la pêche maritime et déchets de poissons à des fins alimentaires, médicales ou industrielles, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le secrétaire d'Etat à la marine en accord avec les secrétaires d'Etat intéressés, dans les conditions qui seront définies par un arrêté interministériel.

Art. 4. — La répartition des sous-produits et déchets de poissons entre les différentes utilisations est effectuée conformément à un plan de base arrêté conjointement par les secrétaires d'Etat intéressés.

La sous-répartition de principe entre les titulaires de licences est effectuée en accord avec le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat intéressé en tenant compte de la nature et de la qualité des produits de fabrication obtenus à partir des déchets, d'une part, et de l'importance des installations industrielles, d'autre part.

La distribution des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et animaux marins est ordonnée par le secrétaire d'Etat à la marine.

Par délégation du secrétaire d'Etat à la marine, l'office scientifique et technique des pêches maritimes exerce le contrôle de l'utilisation effective des déchets ainsi répartis.

Le contrôle de la fabrication et de la qualité du produit est exercé par le secrétaire d'Etat responsable.

Art. 5. — Les prix auxquels les déchets de poissons sont livrés aux titulaires de licences sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 sont applicables nonobstant toute convention et tout contrat antérieurs.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret pourra être constatée par tout officier de police judiciaire, par les administrateurs et agents de l'inscription maritime, les gendarmes et les douaniers.

Elle sera punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive dans le délai d'un an à compter du jour de la première condamnation.

Art. 8. — Outre les sanctions pénales énumérées à l'article 7, toute violation des prescriptions du présent décret commise par un armateur ou un pêcheur pourra entraîner:

a) Le retrait temporaire, pour une durée de trois à six mois, ou le retrait définitif du brevet de capitaine ou patron du navire;

b) Le retrait temporaire, pour une durée de trois à six mois, ou le retrait définitif du rôle d'équipage.

Ces deux sanctions peuvent être prononcées conjointement.

Elles sont prononcées par l'administrateur de l'inscription maritime.

Si la violation des prescriptions du présent décret est commise par un conserveur, mareyeur ou expéditeur, la carte professionnelle pourra être retirée soit provisoirement, soit de façon définitive par l'autorité qui l'aura délivrée.

Art. 9. — Les conditions d'application du présent décret seront définies par un arrêté interministériel.

Art. 10. — La loi du 17 septembre 1940 sur le ramassage et la conservation des foies de poisson est abrogée.

Art. 11. — A titre transitoire, les industriels qui traitent actuellement les produits visés à l'article 1er sont autorisés à continuer leur activité jusqu'à une date qui sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer relevant de leur département.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(3e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940: elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Dupeyre (André-Marius), huissier, Grangé, 18e, L.'. « Cité future », Ch.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis ».

Dupont (Etienne), professeur, Moulins, (Allier), L.'. « Equerre » de Moulins, Orat.'. en 1920, Dél.'. J.'. en 1920.

Dupont (François-Camille), agent voyer, Charlieu (Loire), 18e, L.'. « Les Ecossais roannais », Ch.'. « Les Elus ».

Dupont (Victor-Pierre-François), docteur en médecine, 105, avenue de Saint-Ouen, à Paris (18e), 18e, L.'. « Avenir du Sénégal » de Saint-Louis, Ch.'. « Etoile polaire ».

Dupouy (Hervé-Charles-Noël-Marie), rédacteur à la préfecture du Gers, 7, place Aux-Herbes, à Auch (Gers), 3°, L.'. « Les Cadets de Gasgogne » d'Auch, officier de loge.

Duprat (Gabriel-Gérard-Modeste), négociant, agent d'assurances, Rive-de-Gier (Loire), 18°, L.'. « Travail et Perfection », Ch.'. « Les Elus ».

Dupront (Raymond), constructeur maritime, 41, avenue Thiers, à Bordeaux (Gironde), 18°, L.'. « Françaises et les Neuf Sœurs réunies » de Bordeaux, Ch.'. « L'Espérance bordelaise ».

Dupuy (Paul-Justin), officier d'infanterie coloniale à Constantine et lieutenant, force de police, Mokolo (Cameroun), 3°, L.'. « Etoile du Sahel » de Bougie, officier de loge.

Duraney (François), forgeron, contremaître, Basse-Terre, 3°, L.'. « Les Elus d'Occident » de Basse-Terre, officier de loge.

Dussau (Jean-Adolphe), commerçant, boulevard de Strasbourg, Toulon, 18°, L.'. « La Réunion ».

Duvivier (Gustave-Henri), employé retraité, 23, quai de Tilsitt, Lyon (Rhône), 18°, L.'. « Le Parfait Silence et les Egaux » de Lyon, M.'. des Cérém.'. en 1931, Ch.'. Val.'. de Lyon.

Eirei (Max), architecte, 8, rue El-Hanaki, le Caire, 18°, L.'. « Le Nil » du Caire, Ch.'. « Le Nil ».

Ehrlich (Boris), commissionnaire, Paris, 18°, L.'. « Le Nil » du Caire, Ch.'. « Le Nil ».

Emir Taher el Jazairi (Hassani), rentier, membre du conseil d'Etat, Damas (Syrie), 18°, L.'. « Syrie ».

Emmanuel (Pierre), sous-lieutenant d'infanterie coloniale, 60, rue de Paris, Ivry (Seine), 18°, L.'. « La Réunion », Ch.'. « La Réunion ».

Esnouf (Louis-Armand-Victor), avocat, 5, villa Franco-Russe, rue de l'Université, Paris (7e), 30°, L.'. « La Fraternité », Ch.'. « Triple Espérance ».

Eymin (Marius), rampe de Coupe-Jarret, à Vienne (Isère), L.'. « Concorde et Persévérance » de Vienne, Secr.'. en 1923.

Fache (Henri-Eugène-Amédée), directeur d'école, Blosseville-Bonsecours, Orient de Rouen, officier de loge.

Fagei (Hippolyte-Constant), commerçant, rue Pasteur, 35, Enghien (Seine-et-Oise), 18°, L.'. « Triple Espérance ».

Faivret, 5, route de Pierrefitte, à Saint-Denis (S.), L.'. « La Clémente Amitié » de Paris, Secr.'. en 1933.

Farge (François), entrepreneur de camionnage, 25, rue Ernest-Renan, à Saint-Denis (Seine), 3°, L.'. « Droit et justice » de Paris, Vén.'. d'hon.'. *ad vitam*.

Fauchat (Alexandre-Yvon), employé au gaz, 63, rue des Pyrénées, Paris (20e), 3°, L.'. « Etienne Marcel » de Paris, Vén.'. en 1938-1939.

Faucher (Camille-Raphaël-Antoine), chef de bureau, secrétariat, sous-préfecture, faubourg Saint-Bienheure, 46, Vendôme (Loir-et-Cher), 18°, L.'. « Evolution sociale », Ch.'. « Les Démophiles ».

Faucheux (René-Antonin), entrepreneur de serrurerie, avenue de la Gare, à Vichy, 18°, L.'. « Cosmopolite », Ch.'. « Cosmopolite » (Fond.'.).

Faurani (Marcel), professeur au lycée, Oudjda, L.'. « Prométhée » d'Oudjda, Vén.' en 1940.

Faure (Raoul-Célestin-Marie-Joseph), conseiller d'arrondissement, propriétaire à Montels (Ariège), 18°, L.'. « Fraternité latine » de Foix, Ch.'. « Encyclopédique ».

Ferrary (Pierre-Paul), juge de paix d'Isigny-sur-Mer (Calvados), officier de loge.

Feuse (Benoit), représentant de commerce, 9 *bis*, boulevard des Filles-du-Calvaire, à Paris (3e), L.'. « Ecole mutuelle et ateliers socialistes » de Paris, Ch.'. « L'Avenir ».

Fidelin (Adrien-François-Fernand), employé de commerce à Pointe-à-Pitre, 18°, L.'. « Les Disciples d'Hiram », Hon.'. en 1929, Ch.' « Les Disciples d'Hiram ».

Filippi (Jean-Luc-Paul), inspecteur primaire, Lavaur (Tarn), 18°, L.'. « Parfaite Union », Ch.'. « Encyclopédique ».

Fischl (Oscar), Prague (Tchécoslovaquie), 18°, L.'. « Démos », Ch.'. « France démocratique ».

Flamens (Joseph), avocat, maire de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), L.'. « Libre Pensée » de Castelsarrasin, 18°, T. S. au S.'. Ch.'. « La Parfaite Union », Val.'. de Montauban.

Flamont (Edouard), receveur, hospices, Condé-sur-Escaut, 33°, L.'. de P.'. « Les Parfaits égaux » de Valenciennes.

Fleuret (Edouard-Joseph-Michel), juge d'instruction, avocat, docteur en droit, 5, rue Benjamin-Godart, Paris, 18°, L.'. « Les Droits de l'Homme », Ch.'. « Amis bienfaisants et Vrais Amis réunis ».

Flour (Gérard), employé, compagnie du Nord, Valenciennes, 11°, L.'. de P. « Les Parfaits égaux » de Valenciennes.

Fonmarty (Jean), commissaire retraité, police des chemins de fer et sûreté générale, 198 *b*, rue François-de-Sourdis, Bordeaux, 18°, L.'. « Concorde et Tolérance » d'Angoulême, Ch.'. Val.'. de Lyon.

Fonteneau (Arthur-Pierre), inspecteur de l'enregistrement, la Roche-sur-Yon, 18°, L.'. « Tendre Accueil », Ch.'. « Tendre Accueil ».

Formica (Frédéric), instituteur, Sfax (Tunisie), 18°, L.'. « Le Phare de Thyna ».

Fort (Pierre-Louis), rédacteur, préfecture d'Auxerre, Saint-Georges (Yonne), 3°, L.'. « Le Réveil de l'Yonne » d'Auxerre, officier de loge.

Forynes (Séverin-Marius), directeur d'école, « Orient » de Toulouse, officier de loge.

Foucard (Emile-Prosper), 68, rue des Dominicains, Marseille, 30°, L.'. « Vérité, Réforme », C.'. Ph.'. « La Réunion des Amis choisis », Ch.'. « Sincérité et Réunion des Amis choisis ».

Fouineau (Raoul), docteur en médecine, 108, boulevard Richard-Lenoir, Paris (11e), 18°, L.'. « Philosophie positive » de Paris, Ch.'. « L'Avenir ».

Foulquier (Gaston-Félix), commandant d'infanterie en retraite, 8, rue Godin, Nîmes (Gard), 30°, L.'. « Echo du Grand Orient » de Nîmes, Hon.'. en 1934, C.'. Ph.'. « Echo du Grand Orient » de Nîmes, Ch.'. « Echo du Grand Orient » de Nîmes.

Fourton (Hippolyte-Eugène-Léon), ingénieur agronome, Mexico (Mexique), 30°, L.'. « Parfaite Union », C.'. Ph.'. « Paix et Union », Ch.'. « Paix et Union ».

France (Jean), fonctionnaire en retraite (commissaire de police), 2 *bis*, rue Léon-Cosnard, Paris (18e), 3°, L.'. « Expansion française » de Paris, Ch.'. « Unité maçonnique ».

Franco (Gad), journaliste, avocat, Smyrne, 18°, L.'. « Homère », Fond.'., Ch.'. « Homère ».

François (Paul-Georges), 15, avenue Elisée-Reclus, Paris, 18°, L.'. « Force et Courage », Ch.'. « Les Amis bienfaisants et Les Vrais Amis réunis ».

Francq (Gustave), imprimeur, 117, Northcliff, Montréal (Canada), 18°, L.'. « Force et Courage » de Montréal, Ch.'. « Les Amis bienfaisants et Les Vrais Amis réunis.

Frenay (Claude), dessinateur mécanicien, 1, rue Jacquart, Saint-Etienne (Loire), 18°, L.'. « Le Phare de Thyna » de Sfax, Ch.'. « Les Elus.

Frigere (Henri), sous-directeur de la Banque impériale ottomane, conseiller du commerce extérieur de la France à Marseille, 38, rue Saint-Ferréol, 18°, L.'. « Moriah » de Jérusalem.

Fromont (Octave), agent voyer, Valenciennes (Nord), 18°, L.'. de P.'. « Les Parfaits Egaux » de Valenciennes.

Frossard (Raymond-Charles-Victor), dentiste, lieutenant de réserve, Paris, garde républicaine, « Orient » de Boulogne-sur-Seine, officier de loge.

Gabrielli (Raoul), retraité, Constantine, 18°, L.'. « Cirta » de Constantine.

Gachot (Edouard-Constant), employé retraité, 1, rue de Paris, à Vincennes, 3°, L.'. « Union de Belleville » de Paris, Hon.'. en 1934.

Gacon (François-Evariste), hôtelier, 10, rue de la Roquette, Paris (11e), 3°, L.'. « Union de Belleville » de Paris, Hon.'. en 1936.

Gagneul (Auguste), entrepreneur, Cusset (Allier), 3°, L.'. « Cosmopolite » de Vichy, Hosp.'. Adjt.'. en 1939, Dél.'. Jud.'.

Gaidan (Albert), arbitre de commerce, avenue Carnot, 24, Alès, L.'. « Le Réveil Cévenol » d'Alès, Vén.'.

Gaillot, retraité P. T. T., Alger (Algérie), 3°, L.'. « Volney » de Laval, Hon.'. en 1934.

Galey (Jean), employé de bureau, centre de réforme, secrétariat général des anciens combattants, Toulouse, Orient de Toulouse, officier de loge.

Gallinari (François), charpentier de marine, Safi ou Casablanca, 3°, L.'. « Aurore du XXe siècle » de Bizerte, L.'. « Phare de la Chaouïa », Hon.'. en 1939.

Gallois (Albert), fonctionnaire colonial en retraite, 143, boulevard Saint-Michel, à Paris (5e), 3°, L.'. « Fraternité tonkinoise » d'Hanoï, Hon.'. en 1929.

Gallois (Augustin), industriel, colon, Tananarive (Madagascar), L.'. « France australe » de Tananarive, L.'. « La Côte Est », Fond.'. en 1924.

Gallois (Augustin-Baptiste), inspecteur de brigade mobile, commissaire de police, 5, rue Claude-Bernard, Tunis (Tunisie), 18°, L.'. « Constance éprouvée » de Rouen.

Galtier (Joseph), gendarme retraité, Arthes (Tarn), 3°, L.'. « Etoile de Cyrnos » de Bastia, Hon.'.

Gambourg (Achille), céréaliste, Buenos-Ayres (République Argentine), 18°, L.'. « La Raison » de Paris.

Gamichon (François), propriétaire, Saint-Laurent-du-Marellais, 30°, L.'. « Trait d'Union », Hon.'. en 1934, C.'. Ph.'. « Paix et Union », Ch.'. « Paix et Union ».

Gangloff (Charles-Philippe), chef armurier en retraite, 89, rue de Vaugirard, Paris (6e), 18°, L.'. « Voltaire » de Paris, Hon.'. en 1932, Ch.'. « Clémente Amitié ».

Garachon (Gervais-Marie), professeur, école des contributions, 51, rue Cérès, Reims (Marne), 3°, L.'. « Régénération » de Bar-le-Duc, 1er sur.'. en 1939-40 de la L.'. « Sincérité » de Reims.

Garbona (Jacques), avocat, le Caire (Egypte), 18° L.'. « Le Nil », Hon.'. en 1922, Ch.'. « Le Nil ».

Garcin (Charles-Fernand-Robert), percepteur, Fort-de-France, 18°, L.'. « Droit et Justice » de Fort-de-France.

Garinet (Gilbert-Charles-Yves), instituteur à Pigny-aux-Bois (Marne), 2°, L.'. « Vertus réunies » de Vitry-le-François, Orat.'., Adj.'. en 1936.

Garsault (Athanase-Gabriel-Joseph), fabricant de tabac, Dos-d'Ane (la Réunion), 30°, L.'. « Amitié », Hon.'. en 1930, membre d'un Ch.'.

Gastez (J.), Clairac (Lot-et-Garonne), L.'. « Espérance et Fraternité » de Clairac, Vén.'. en 1928.

Gauthier (Jean), peintre plâtrier, 22, rue Montesquieu, Lyon (Rhône), 3°, L.'. « Les Arts réunis » de Mâcon, servant.

Gauvin (Camille-Justin-Henri), professeur, Tunis, 3°, L.'. « Salammbô » de Tunis, 1er Surv.'. en 1920.

Gehmel (Joseph-Albert), agent du service des charbonnages de la flotte, à Caen (Calvados), 18°, L.'. « Thémis » de Caen, Ch.'. « Thémis ».

Geisser (Jules-Paul), en retraite, 30, rue de Naples, Tunis, 18°, L.'. « La Nouvelle Carthage » de Tunis, L.'. « Etoile de Carthage », Fond.'.

Genelot (Paul-Jules-François), vérificateur des poids et mesures en retraite, Bordeaux (Gironde), 30°, L.'. « Les Françaises et les Neuf Sœurs réunies », H.'. en 1938.

Georges (Emile), directeur d'école honoraire, 18, chemin de Canot, Besançon (Doubs), 18°, L.'. « Sincérité, Parfaite Union, Constante Amitié réunies », Hon.'. en 1931.

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Recrutement des rédacteurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté du 27 décembre 1941, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade de rédacteur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté du 16 janvier 1942, dix emplois de rédacteur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale sont mis au concours.

Une première session pour cinq emplois, réservée aux agents masculins de l'administration de la radiodiffusion nationale, s'ouvrira, le 21 mars 1942, à Paris et à Marseille.

Une deuxième session pour cinq emplois, accessible aux candidats remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 1941, s'ouvrira, le 28 avril 1942, à Paris et à Marseille.

La liste d'inscription sera close:

Pour la première session le 1er mars 1942;

Pour la deuxième session le 1er avril 1942.

Renseignements et inscriptions:

Pour la zone occupée: délégation de la radiodiffusion nationale, 107, rue de Grenelle, Paris (7e);

Pour la zone non occupée: administration de la radiodiffusion nationale (sous-direction des services administratif et financier, bureau du personnel), 3, rue Méry, Marseille.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 214 du 8 janvier 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 portant que tout Français qui, à partir du 10 mai 1940, a quitté un territoire d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale, et par suite, avoir renoncé à la nationalité française, qu'il sera en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies et que cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret;

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

MM.

Beguin (Michel-Alfred-Charles-Marie), né le 1er mai 1900 à Guingamp (Côtes-du-Nord), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Bouillon (Roger - François - Fernand), né le 27 février 1903 à Moreuil (Somme), ex-capitaine d'infanterie coloniale.

Chevillot (Gilbert-Louis-Henri), né le 12 juillet 1908 à Romainville (Seine), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Despian (Raymond), né le 27 mai 1911 à Tunis, ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Hugo (Georges - Fernand - Charles), né le 3 avril 1915 à Dijon (Côte-d'Or), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Laurent - Champrosay (Jean - Claude - Edouard-Alexandre-Marie), né le 19 août 1908 au Havre (Seine-Inférieure), ex-capitaine d'artillerie coloniale.

Magendie (Edmond - Emile - Pierre), né le 24 janvier 1912 à Toulon (Var), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Marteaux (Raymond - Pierre - Louis), né le 5 septembre 1894 à Paris, ex-capitaine d'artillerie coloniale.

Montezer (Jean-Louis-Marcel), né le 28 octobre 1909 à Vincennes (Seine), ex-lieutenant d'infanterie coloniale.

Tutenges (Emile-Jean-Léon), né le 19 novembre 1902 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), ex-capitaine d'infanterie coloniale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret n° 193 du 24 janvier 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Par décret en date du 24 janvier 1942, sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 10 de la loi du 10 août 1927 et du décret du 9 septembre 1939:

MM.

Boroni (César-Albert-Pierre), né le 21 septembre 1903 à Marseille, devenu Français lors de sa majorité en vertu des dispositions de l'article 8 (§ 4e) ancien du code civil.

Gurdjian (Vahram), né le 8 février 1894 à Bebec (Turquie), naturalisé Français par décret en date du 11 octobre 1923.

Sirera (Raoul-Marius), né le 26 octobre 1911 à Toulouse, Français en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 10 août 1927.

Talchi (Alde), né le 27 octobre 1899 à Nice, devenu Français lors de sa majorité en vertu des dispositions de l'article 8 (§ 4e) ancien du code civil.

Décret n° 159 du 23 janvier 1942 portant création, à titre temporaire, de trente emplois de surveillant chef d'établissements pénitentiaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, trente emplois de surveillant chef d'établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, M. Boyron (Georges), ancien industriel, juge complémentaire au tribunal de commerce de Vienne, est nommé président dudit tribunal, en remplacement de M. Desmales, décédé.

Offices ministériels.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, pris en application des lois des 27 juillet 1940 et 16 décembre 1941, la démission de M. Miallet (Noël-Casimir), notaire à la résidence de Montagnac-sur-Lède, canton de Montflanquin (Lot-et-Garonne), est acceptée, et l'office vacant par suite de l'acceptation de cette démission est supprimé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acquisitions de propriétés.

Par arrêté en date du 27 janvier 1942, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes, par application de la loi du 11 octobre 1940 et conformément à la loi du 30 mai 1941, les acquisitions de propriétés à effectuer par la ville de Marseille en vue de la création de quatre terrains de sports (boulevard Oddo prolongé, boulevard de Plombières, boulevard du Maréchal-Foch, boulevard de la Corderie).

Par arrêté en date du 28 janvier 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois du 11 octobre 1940 et du 30 mai 1941, l'acquisition dans le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille, des terrains nécessaires à l'agrandissement des locaux du service des transports, ateliers, magasins, qui assure la gestion des véhicules du service de nettoiement, à savoir:

Les immeubles mitoyens aux garages, rue Jules-Gontard, nos 4 et 6, rue Madon, n° 8 ainsi que les immeubles situés rue Madon, n° 1, boulevard Chave, n° 226 et boulevard Sakakini, nos 68, 70, 72, 74, 76.

Adjoints aux maires (Algérie).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés adjoints au maire de la ville de Tlemcen, et prennent rang dans l'ordre suivant :

MM.
Cayrol (Léon), inspecteur des contributions directes.
Mercier (Germain), vétérinaire sanitaire.
Valat (Emile), propriétaire rural.
Martineu (Louis), directeur de banque.
Lang (Eugène), directeur des services administratifs de la S. S. C. A. E. R. T.
Lallemand (Julien), courtier en vins.
Ben Abdallah Mohamed, agha honoraire.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés adjoints au maire de la ville de Sidi-Bel-Abbès et prennent rang dans l'ordre suivant :

MM.
Demanneville (Henri), médecin commandant en retraite.
Feste (Jules), chef de bataillon en retraite.
Bode (Jean), industriel, distillateur.
Raynal (Jacques), inspecteur honoraire des chemins de fer.
Serna (Antoine), garagiste.
Abadie (Georges), docteur vétérinaire.
Bendimered Mohamed, adjoint technique principal de la santé publique.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers municipaux (Algérie).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés conseillers municipaux de la ville de Tlemcen :

MM.
Arnoux (Léopold), agriculteur propriétaire.
Cayrol (Léon), inspecteur des contributions directes.
Blanc (Lucien), négociant propriétaire.
Couderc (Félix), docteur en médecine.
Garidou (Gilbert), commerçant propriétaire.
Guichard (René), agriculteur propriétaire.
Klingler (André), pharmacien.
Lallemand (Julien), courtier en vins.
Lang (Eugène), directeur des services administratifs de la S. S. C. A. E. R. T.
Martineu (Louis), directeur de banque.
Mathe (Hubert), agriculteur propriétaire.
Mercier (Germain), vétérinaire sanitaire.
Meynadier (André), propriétaire agriculteur.
Pastor (Manuel), garçon de recettes à la Banque de l'Algérie.
Pellegrin (Léon), directeur de la coopérative des blés.
Mme Schiefer (Lucie).
Soriano (Antoine), cheminot.
Valat (Emile), propriétaire rural.
Wauters (Georges), mécanicien garagiste.

MM.
Ben Abdallah Mohamed, agha honoraire.
Benchouka Abdelkader, capitaine en retraite.
Berrached Mustapha, marchand de cuir.
Meghili Kadour, ouvrier brodeur.
Mesli Abderrahamane, chirurgien dentiste.
Mostefa Mohamed, lieutenant en retraite.
Mostefa-Kara Mostefa, khodja interprète de commune mixte en retraite.
Soulimane Moktar, commerçant.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés conseillers municipaux de la ville de Sidi-Bel-Abbès :

MM.
Abadie (Georges), docteur vétérinaire.
Mme Alberge (Madeleine), cultivatrice.
Alberola (Joseph), marbrier sculpteur.
Balmelli (Henri), entrepreneur de peinture.
Basset (Augustin), débitant de tabac.
Bermond (Eugène), industriel et propriétaire agriculteur.
Bernabe (Manuel), commerçant.
Bode (Jean), industriel distillateur.
Demanneville (Henri), médecin commandant en retraite.
Duvivier (Charles), pharmacien.
Casanova (Jean), architecte.
Feste (Jules), chef de bataillon en retraite.
Jose (Vincent), industriel.
Lombard (Gilbert), tourneur sur métaux aux C. F. A.
Mathern (Paul), tourneur sur métaux aux C. F. A.
Nicolas (Georges), propriétaire agriculteur.
Raynal (Jacques), inspecteur honoraire des chemins de fer.
Serna (Antoine), garagiste.
Yvars (Joseph), employé électricien à la Société algérienne d'éclairage et de force.

MM.
Azza Abdelkader, professeur au collège colonial.
Bendimered Mohamed, adjoint technique principal de la santé publique.
Bouaricha Abdelkader, cafetier maure.
Hassani Bouziane, négociant agriculteur.
Moulay Cheikh, cafetier maure.
Tabet Deraz Abdelkader, commerçant.
Zenaidi Benaissa, ancien khodja de commune mixte.

Art 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, M. Legionnet (Jean), commissaire stagiaire de la police nationale, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 1er décembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, M. Roux (Alphonse), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, M. Briot (Olivier), inspecteur principal de 3e classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Nice, en remplacement de M. Vincent (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er février 1942.

Par arrêté en date du 15 janvier 1942 :

M. Goujon (Théodule), inspecteur principal de 1re classe, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Nevers (intérêt de service).

M. Cortez (Fernand), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Montpellier, en remplacement de M. Llop (intérêt de service).

M. Remoué (Francis), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Orléans, en remplacement de M. Le Ray, non installé (intérêt de service).

M. Anquetil (Georges), inspecteur principal de 3e classe de la police nationale, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est nommé au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, à Paris (intérêt de service).

M. Sarre (Paul), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la 1re brigade régionale de police judiciaire à Paris (intérêt de service).

M. Thurette (Gustave), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la 1re brigade régionale de police judiciaire à Paris (intérêt de service).

M. Dubreil (André), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, à Paris (intérêt de service).

M. Delaunay (Edouard), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade centrale de police économique, à Paris (intérêt de service).

M. Chaplain (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est nommé au service des renseignements généraux, à Rouen, en remplacement de M. Merrien, non installé (intérêt de service).

M. Ladon (Joseph), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Amiens, en remplacement de M. Chaplain (intérêt de service).

M. Devaux (Bernard), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, est mis à la disposition du sous-préfet de Dôle et détaché aux Rousses.

M. Coutard (Constant), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims, en remplacement de M. Desailloud (intérêt de service).

M. Loriot (Alfred), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, à Paris, en remplacement de M. Doujon (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Alfonsi (Henri), au service des renseignements généraux, à Cherbourg, en remplacement de M. Goujon.

M. Modat (Maurice), au service des renseignements généraux, à Cherbourg, en remplacement de M. Cortez.

M. Guibert (Pierre), au service des renseignements généraux, à la gare de l'Est, à Paris.

M. Le Roy (Pierre), au service des renseignements généraux, à Calais, en remplacement de M. Isabel, non installé.

M. Poquet (Gabriel), au service des renseignements généraux, à Calais, en remplacement de M. Donat.

M. Castebert (Jean), au service des renseignements généraux, au Havre, en remplacement de M. Devaux.

M. Accart (Roger), au service des renseignements généraux, à Dieppe, en remplacement de M. Monneyron, non installé.

M. Herment (Christian), au service des renseignements généraux, à Dunkerque, en remplacement de M. Couillet, non installé.

M. Petit (Georges), au service des renseignements généraux, à Dunkerque, en remplacement de M. Collet, non installé.

M. Annebicque (Léon), au service des renseignements généraux, à Valenciennes, en remplacement de M. Volant.

M. Rossi (Jean), au service des renseignements généraux, à Lille, en remplacement de M. Huardeaux.

M. Thuillier (Raymond), au service des renseignements généraux, à Charleville, en remplacement de M. Dubreil.

M. Ristorcelli (Jean), au service des renseignements généraux, à Charleville, en remplacement de M. Bourez.

M. Dietrich (Alphonse), au service des renseignements généraux, à Bourges, en remplacement de M. Prevost, non installé.

M. Arrighi (François), au service des renseignements généraux, à Tours, en remplacement de M. Audran, non installé.

M. Gros (Bernard), au service des renseignements généraux, à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Roux, non installé.

M. Bedel (Henri), au service des renseignements généraux, à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Fauvel.

M. Cornu (André-Louis-Emile), au service des renseignements généraux, à Alençon, en remplacement de M. Ladon.

M. Larrieux (Pierre), au service des renseignements généraux, à Nantes, en remplacement de M. Coulard.

M. Jonas (Victor), au service des renseignements généraux, à Blois, en remplacement de M. Lentali, non installé.

M. Chantal (Pierre), au service des renseignements généraux, à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Foex.

M. Benassy (René), au service des renseignements généraux, à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Hugon, non installé.

M. Caumontat (Elie), au service des renseignements généraux, à Niort, en remplacement de M. Charles.

M. Romain (Paul), au service des renseignements généraux, à Epinal, en remplacement de M. André, non installé.

M. Dumontel (Georges), au service des renseignements généraux, à Juvisy-sur-Orge, en remplacement de M. Paillot.

M. Vanoverschelde (Valère), au service des renseignements généraux, à Melun, en remplacement de M. Larré.

M. Boutemy (Jean), au service des renseignements généraux, à Caen, en remplacement de M. Charrié.

M. Garsau (Henri), au service des renseignements généraux, à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Loriot.

M. Sollin (René), au service des renseignements généraux, à Besançon, en remplacement de M. Pequignot.

M. Labarthe (Georges), au service des renseignements généraux, à Laon, en remplacement de M. Lebeau, non installé.

M. Guenard (Charles), au service des courses et jeux, à Paris, en remplacement de M. Cayla.

M. Thao (Robert), au service des renseignements généraux, à Cambrai.

M. Thibault (Marcel), au service des renseignements généraux, à Tours.

M. Le Saicherre (André), au service des renseignements généraux, à Vannes.

M. Curty (René), au service des renseignements généraux, à Soissons.

M. Cornu (André-Louis-Victor), au service des renseignements généraux, à Saint-Quentin.

M. Christophe (André), au service des renseignements généraux, à Longwy.

M. Santt (André), au service des renseignements généraux, à Longwy.

M. Laurent (André), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille, en remplacement de M. Cambien, non installé.

M. Genty (Louis), à la 3e brigade régionale de police judiciaire, à Rouen, en remplacement de M. Anquetil.

M. Casabonnet (Pierre), à la 4e brigade régionale de police judiciaire, à Angers, en remplacement de M. Godineau.

M. Seillé (Alexandre), à la 4e brigade régionale de police judiciaire, à Angers, en remplacement de M. Renaud.

M. Pader (Raoul), à la 4e brigade régionale de police judiciaire, à Angers, en remplacement de M. Jahenny.

M. Casadepax (Paul), à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims, en remplacement de M. Denoueix.

M. Crassat (Pierre), à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims, en remplacement de M. Derray.

M. Destreil (René), à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims, en remplacement de M. Renaut, non installé.

M. Boutier (Guy), à la 13e brigade régionale de police judiciaire, à Rennes, en remplacement de M. Faggiani.

M. Dayez (René), à la 15e brigade régionale de police judiciaire, à Nancy, en remplacement de M. Couillaud.

M. Gayet (Georges), à la 15e brigade régionale de police judiciaire, à Nancy.

M. Polit (Gérard), à la 15e brigade régionale de police judiciaire, à Nancy.

M. Riand (Jean), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux, à Quimper.

Ces mutations et nominations auront leur effet à compter du 16 février 1942.

Par arrêté en date du 15 janvier 1942:

M. Dufau-Noel (Pierre), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Nice, en remplacement de M. Demard.

M. Cloup (Marcel), inspecteur de 4e classe de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Tulle (intérêt de service).

M. Charra (Joseph), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, au camp de Gurs, en remplacement de M. Cloup.

M. Vignaux (Georges), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Cerbère, et détaché à Port-Vendres, en remplacement de M. Charra (intérêt de service).

M. Mouzillat (Robert), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, au camp de Gurs (intérêt de service).

M. Thomasset (Marius), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Châteauroux, en remplacement de M. Daudon, non installé (intérêt de service).

M. Gouyric (Marcel), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à la brigade de surveillance du territoire, à Toulouse, en remplacement de M. Cambon (intérêt de service).

M. Gaulmin (Georges), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Vidal (intérêt de service).

M. Pourchon (Alfred), inspecteur principal de 2e classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade de surveillance du territoire, à Lyon, en remplacement de M. Mannoni, non installé (intérêt de service).

M. Frey (Marie-Joseph), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Montluçon (intérêt de service).

M. Decanini (Alexandre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Marseille, en remplacement de M. Puyhardy (intérêt de service).

M. Luciani (Antoine), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Marseille, en remplacement de M. Assaillit (intérêt de service).

M. Samin (Albert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Limoges, en remplacement de M. Milhet (intérêt de service).

M. Gérard (Georges), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service régional de police judiciaire, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Samin.

M. Pujo-Poulit (Raymond), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Montpellier, en remplacement de M. Gerard (intérêt de service).

M. Carrere (Pierre), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade économique, à Vichy, en remplacement de M. Dieude (intérêt de service).

M. Denoueix (Robert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Limoges, en remplacement de M. Carrere (intérêt de service).

M. Desmazes (Edouard), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Montpellier, en remplacement de M. Castel (intérêt de service).

M. Fourquet (Lucien), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Toulouse, en remplacement de M. Labatut (intérêt de service).

M. Arlaud (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Marseille, en remplacement de M. Barrere (intérêt de service).

M. Barrere (Lucien), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Ajaccio, en remplacement de M. Arlaud (intérêt de service).

M. Balzer (Armand), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Nîmes, et détaché au Vigan, en remplacement de M. Brun (intérêt de service).

M. Ancessy (Jacques), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire, à Marseille, et détaché à Ajaccio (intérêt de service).

M. Deveze (Louis), inspecteur principal de 3e classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Dôle (intérêt de service).

M. Floret (Louis), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Mende (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Grosgeorge (Fernand), au service central de la sécurité publique, à Vichy, en remplacement de M. Redouin.

M. Lamontre (Guy), au service régional de police judiciaire, à Nice, en remplacement de M. Dufau-Joel.

M. Germain (Louis), au service régional de police judiciaire, à Limoges, en remplacement de M. Schenten, non installé.

M. Raguideau (Louis), au service central de la sécurité publique, à Vichy, en remplacement de M. Dalmas.

M. Hugues (Michel), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. André.

M. Guyonnet (Gilbert), au service des renseignements généraux du poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Chauvigny, en remplacement de M. Gérard.

M. Gauze (René), à la direction générale de la police nationale (2e bureau), en remplacement de M. d'Arnaudy.

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Ottoviani (Albert), au service des courses et jeux, à Vichy, en remplacement de M. Colombani.

M. Molinié (Léon), au service régional de police judiciaire, à Nice, en remplacement de M. Ceccarelli.

M. Marsaut (Paul), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Regnault.

M. Verge (Paul), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Pujo-Poulit.

M. Chocque (Pierre), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Sarre.

M. Peries (Pierre), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Juge.

M. Herpin (Robert), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Gallais.

M. Grimaldi (Michel), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Sudry.

M. Padovani (Jean), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Waldon.

M. Ceccaldi (Joseph), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Daudin.

M. Giacometti (Joseph), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Vergnol, non installé.

M. Mulard (Henri), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Courtois.

M. Moinas (Georges), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Guyader.

M. Ojardias (Félix), à la brigade économique, à Vichy, en remplacement de M. Lefebvre.

M. Constant (Roger), à la brigade économique, à Vichy, en remplacement de M. Renoue.

M. Natali (Emile), au service central de la sécurité publique, à Vichy, en remplacement de M. Pourchon.

M. Le Bras (Dominique), au service des renseignements généraux, à Vichy, en remplacement de M. Imart.

M. Leclerc (Charles), au service des renseignements généraux, à Vichy, en remplacement de M. Gau.

M. Velterhoffer (Wendelin), au service des renseignements généraux, à Vichy, en remplacement de M. Delaunay.

M. Chaix (Georges), à la direction générale de la police nationale, service de la circulation, en remplacement de M. Boutemy.

M. Andreani (Dominique), à la direction générale de la police nationale (7e bureau), en remplacement de M. Cambriels.

M. Aureillan (Marcel), au service régional de la police judiciaire, à Toulouse, en remplacement de M. Dayde.

M. Galopin (Georges), au service régional de police judiciaire, à Marseille, en remplacement de M. Ancessy.

M. Portal (Joseph), au service régional de police judiciaire, à Nice, en remplacement de M. Digonnet.

M. Dallier (Armand), au service régional de police judiciaire, à Lyon, en remplacement de M. Barbe.

M. Caneri (Félix), au service des renseignements généraux, à Annemasse, en remplacement de M. Rusterucci.

M. Ferran (Maurice), au service des renseignements généraux, à Annemasse, en remplacement de M. Junon, non installé.

M. Clavère (Jean), au service des renseignements généraux, à Annemasse, en remplacement de M. Regeffe, non installé.

M. Jeannin (Jean), au service des renseignements généraux, à Annemasse, en remplacement de M. Balzer.

M. Ghisoni (Pierre), au service des renseignements généraux, à Briançon, en remplacement de M. Luciani.

M. Fournier (Auguste), au service des renseignements généraux, à Modane, en remplacement de M. Babit.

M. Blanc (Henri), au service des renseignements généraux, à Modane, en remplacement de M. Turpin.

M. Bourgeaud (Alexis), au service des renseignements généraux, à Modane, en remplacement de M. Gouyric.

M. Boulet (Henri), au service des renseignements généraux, à Marseille, en remplacement de M. Rambeau.

M. Lassus (Yves), au service des renseignements généraux, à Draguignan, en remplacement de M. Decanini.

M. Granier (Jean), au service des renseignements généraux, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Frey.

M. Pecout (Victor), au service des renseignements généraux, au camp de Saint-Sulpice.

M. Caumel (Léon), au service des renseignements généraux, à Bellegarde, en remplacement de M. Gallioz, non installé.

M. Dessaly (Léonce), au service des renseignements généraux, à Bellegarde.

M. Tenand (Robert), au service des renseignements généraux, à Bellegarde, en remplacement de M. Eglenne.

M. Bel (Henri), au service des renseignements généraux, à Bellegarde, en remplacement de M. Fourquet.

M. Corteggiani (François), au service des renseignements généraux, à Valence, en remplacement de M. Combal.

M. Berton (Pierre), à la brigade de surveillance du territoire, à Limoges, en remplacement de M. Paquet.

M. Cottron (André), au service des renseignements généraux, à Briançon, en remplacement de M. Caunes.

M. Barthe (André), au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Deveze.

M. Sarre (Maurice), au service des renseignements généraux à Sète.

M. Cancel (Aimé), au service des renseignements généraux au camp de Rieucros, en remplacement de M. Floret.

M. Courvoisier (Albert), au service des renseignements généraux, à Montmorillon, en remplacement de M. Conan.

M. Godeau (Armel), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation à la Madeleine-les-Moulins, en remplacement de M. Delavallade.

M. Leonelli (Boniface), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation à la Madeleine-les-Moulins, en remplacement de M. Thomasset.

M. Perrin (Léon), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation à Poligny, en remplacement de M. Heckendurn.

M. Roche (Antoine), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Cherry-Ludy, en remplacement de M. Gaumin.

M. de Jurquet de La Salle (Maxime), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Ligny-les-Charolles, en remplacement de M. Courtois.

M. Lagiere (Louis), au service des renseignements généraux, au poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Mont-Saint-Vincent, en remplacement de M. Paoli.

M. Dugrand (André), au service des renseignements généraux, à Rodez.

M. Maillard (François), au service des renseignements généraux, à Châteauroux.

M. Gardy (Paul), au service des renseignements généraux, à Lons-le-Saunier.

M. Serradel (Sébastien), au service des renseignements généraux, à Mâcon.

M. Bregeras (Raoul), au service des renseignements généraux, à Tulle.

M. Modelon (Robert), au service des renseignements généraux, à Chambéry.

M. Roussel (Aimé), au service des renseignements généraux, à Montluçon.

M. Fabre (Roger), au service des renseignements généraux, à Guéret.

M. Claverie (Roger), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, au service des renseignements généraux, à Agen, en remplacement de M. Sindt.

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Didelot (Marie), à la brigade de surveillance du territoire à Châteauroux, en remplacement de M. Durieux, non installé.

M. Loo (Pierre), au service des renseignements généraux au camp de Rivesaltes, en remplacement de M. Vignaux.

M. Vignal (Albert), au service des renseignements généraux, à Nîmes, en remplacement de M. Bruguier, non installé.

M. Duroc (Valentin), au service des renseignements généraux, à Carcassonne, en remplacement de M. Fraysse, non installé.

M. Bourguignon (Gaston), au service des renseignements généraux, à Toulon, en remplacement de M. Ducroux, non installé.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 février 1942.

Par arrêté en date du 26 janvier 1942, l'arrêté du 15 janvier 1942, nommant au service des renseignements généraux, à Toulouse, M. Rey (Gérard), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est rapporté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, des ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur, à l'économie nationale et aux finances et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, et notamment l'article 33 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, et notamment, outre les modalités d'application des articles 6 et 25, la procédure à suivre devant la commission départementale, les rapports avec l'administration des contributions directes et du cadastre, les conditions d'aliénation ou de concession des lots créés et non attribués, la fixation des bases de répartition des dépenses des opérations de remembrement entre les bénéficiaires, la gestion financière et l'ordonnancement des dépenses.

« Il fixera aussi les mesures à prendre pour le transfert des baux et des droits réels grevant les immeubles cédés par voie de remembrement ou échangés par application de la loi du 3 novembre 1884 »;

Vu la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux;

Vu la loi du 3 novembre 1884 concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux;

Vu la loi du 13 avril 1900 (art. 19 à 22);

Vu la loi du 16 novembre 1940 en matière d'opérations immobilières;

Vu l'article 426 du décret du 21 décembre 1934 portant codification en matière de droits de timbre;

Vu les articles 656, 657, 658 et 796 du décret du 21 décembre 1934 portant codification en matière d'enregistrement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES DE RÉORGANISATION FONCIÈRE ET DE REMEMBREMENT

CHAPITRE Ier

Commissions communales.

Art. 1er. — Les demandes qui tendent à faire appliquer dans une commune les mesures de réorganisation foncière ou de remembrement prévues par la loi du 9 mars 1941 sont adressées ou transmises à l'ingénieur en chef du génie rural du département et instruites par lui.

Art. 2. — Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu de créer une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement il invite le syndicat corporatif local à établir, en vue de constituer cette commission, une liste de propriétaires exploitants de la commune, remplissant les conditions de capacité définies à l'article 15 du présent décret. Il fixe, dans la limite du minimum et du maximum prévus à l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 de la loi, le nombre des propriétaires à faire figurer sur la liste.

Si le syndicat corporatif local n'est pas constitué, le préfet convie les représentants légaux des syndicats agricoles désignés par lui, sur avis du directeur départemental des services agricoles, à tenir une réunion dans les conditions qu'il fixe, ou à s'y faire représenter par leurs délégués, à l'effet d'établir de concert la liste prévue au paragraphe précédent.

Les syndicats agricoles pouvant être ainsi consultés sont ceux qui ont leur siège social dans la commune ou qui y exercent leur activité.

Si la liste des propriétaires n'est pas établie dans le délai imparti par le préfet, celui-ci nomme directement, sur la proposition du directeur départemental des services agricoles, les trois propriétaires exploitants.

En cas de vacances parmi les membres appartenant à la catégorie des propriétaires, le préfet complète la commission en désignant, sur avis du directeur départemental des services agricoles, une des personnes inscrites sur la liste prévue au présent article. Le préfet provoque, s'il le juge utile, de nouvelles présentations.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral qui a constitué, conformément à l'article 2 de la loi, la commission communale, est publié dans la commune par voie d'affiche.

Art. 4. — La commission communale a son siège à la mairie. Elle se réunit sur convocation de son président aux jour, heure et lieu qu'il fixe.

Elle ne peut valablement délibérer que lorsque son président et quatre autres membres au moins sont présents, dont deux propriétaires. Après une deuxième convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances sur le registre coté et paraphé, avec indication des membres présents. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Les décisions de la commission sont affichées à la mairie, dans un lieu apparent.

Art. 5. — Lorsque la commission communale doit se prononcer après enquête, il est procédé de la façon suivante :

Les pièces de l'enquête sont déposées à la mairie de la commune où la commission a son siège pendant une durée de quinze jours, en même temps qu'un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des tiers intéressés. Dans le cas prévu aux articles 7 et 8 de la loi, la durée du dépôt est d'un mois.

Avis du dépôt est donné aux intéressés par une affiche apposée à la porte de la mairie, dans un lieu apparent, et par une insertion faite, au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, dans un journal d'annonces du département.

A l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 ci-dessus, un commissaire enquêteur, désigné par la commission, se tient à la mairie pendant trois jours consécutifs aux heures désignées dans l'avis, pour recevoir les réclamations et observations des propriétaires ou des tiers intéressés.

A l'issue de l'enquête, la commission prend connaissance des réclamations et observations, ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur, entend les intéressés s'ils l'ont demandé, et statue.

CHAPITRE II

Commissions départementales.

Art. 6. — Le préfet invite l'Union corporative régionale à établir, en vue de constituer la commission départementale, une liste de dix propriétaires, dont huit exploitants au moins, réunissant les conditions de capacité définies à l'article 15 du présent décret.

Si cette Union n'est pas constituée, un arrêté du préfet, après avis du directeur départemental des services agricoles, désigne les associations et syndicats agricoles à consulter. Il convoque, au moins quinze jours à l'avance, les représentants légaux des organisations précitées. Ces représentants, ou leurs délégués, se réunissent à la préfecture sous la présidence de la personne désignée par l'arrêté préfectoral; ils établissent la liste prévue au paragraphe précédent.

Art. 7. — A la demande du préfet, le premier président de la cour d'appel désigne parmi les magistrats le président de la commission départementale et un président suppléant.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral qui a constitué, conformément à l'article 5 de la loi, la commission départementale, est publié dans un journal du département.

En cas de vacances parmi les membres appartenant à la catégorie des propriétaires, il est pourvu dans le plus bref délai à leur remplacement par la désignation d'un nouveau membre figurant sur la liste prévue à l'article 6. Le préfet provoque, s'il le juge utile, de nouvelles présentations.

Art. 9. — La commission départementale a son siège à la préfecture. Elle se réunit sur convocation de son président, aux jour et heure qu'il fixe.

La commission départementale ne peut valablement délibérer que si son président ou son président suppléant et six autres membres au moins sont présents, dont trois propriétaires. Après une deuxième convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions sont inscrites sur un registre coté et paraphé, avec indication des membres présents. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Art. 10. — Les intéressés peuvent présenter par écrit à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement leurs observations et réclamations. Ils peuvent aussi, par lettre adressée au président, demander à les formuler oralement devant ladite commission.

La commission départementale peut, d'autre part, convoquer devant elle ceux des intéressés qu'elle juge devoir être entendus.

Les observations et réclamations adressées par écrit à la commission sont inscrites sur un registre d'ordre et il en est

donné récépissé. Il est tenu procès-verbal des dires des intéressés.

Art. 11. — La commission procède à l'instruction des réclamations et à l'examen des observations dans les formes qu'elle détermine. Elle statue par une seule décision sur tous les recours formés contre une même opération.

Elle peut modifier elle-même les décisions prises par la commission communale ou décider de renvoyer le dossier à ladite commission en lui impartissant un délai pour modifications ou nouvel examen. Si la commission communale n'a pas observé le délai fixé, elle restitue aussitôt le dossier à la commission départementale qui statuera dans les deux mois suivant le retour des pièces.

Les décisions de la commission départementale sont notifiées par le secrétaire aux intéressés contre récépissé.

CHAPITRE III

Commissions intercommunales.

Art. 12. — La commission intercommunale prévue à l'article 6 de la loi est composée comme la commission communale définie à l'article 2 de la loi, sous réserve des modifications suivantes:

Le nombre total des maires ou adjoints et des propriétaires exploitants est de quatre.

Les membres visés au précédent paragraphe sont choisis après avis du directeur départemental des services agricoles. Ils sont pris, en ce qui concerne les membres propriétaires, sur les listes établies à l'occasion de la constitution des commissions communales.

L'arrêté constitutif désigne la commune où la commission aura son siège.

Le président est le juge de paix du canton dont dépend ladite commune.

Les décisions de la commission intercommunale sont prises dans les conditions indiquées à l'article 4 du présent décret.

Les enquêtes sont effectuées, dans les formes définies à l'article 5, à la mairie de la commune où la commission a son siège; l'avis en est publié dans chacune des communes intéressées.

Art. 13. — Dans le cas où les préfets sont saisis, par des commissions communales, de demandes tendant à ce que pour tout ou partie des territoires de communes appartenant à des départements différents les opérations de remembrement soient effectuées en commun, ils peuvent, après avis des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement et par un arrêté concerté, décider que les territoires de ces communes seront englobés dans le périmètre pour l'application d'un même remembrement.

Les opérations sont effectuées par une commission intercommunale constituée et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article précédent. Toutefois, les membres sont nommés par un arrêté pris de concert par les préfets intéressés. Le même arrêté désigne le siège de la commission, qui devra être fixé dans le département où se trouve la plus grande étendue de terrains compris dans l'opération. En cas de désaccord entre les préfets, le secrétaire d'Etat à l'agriculture prononce.

L'arrêté constitutif indiquera celle des commissions départementales qui connaîtra, conformément à l'article 6 de la loi du 9 mars 1941, des appels formés contre les décisions de la commission intercommunale.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux diverses commissions.

Art. 14. — Devant les commissions, les intéressés ont la faculté de se faire représenter, soit par leurs fermiers ou métayers, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué, dispensés de procuration.

Art. 15. — Les membres des commissions prévues au présent décret doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission communale et celles de membre d'une commission départementale.

Art. 16. — Lorsqu'un propriétaire, membre d'une commission, n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse légitime, il peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire par le préfet.

Art. 17. — Un arrêté concerté entre le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances fixera les conditions dans lesquelles des indemnités pourront être allouées aux membres des commissions de réorganisation foncière et de remembrement.

TITRE II

CHOIX DU MODE DE RÉORGANISATION FONCIÈRE

Art. 18. — La commission communale doit tenir sa première réunion dans le mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral la constituant.

Elle se prononce sur l'application de la loi du 9 mars 1941 au territoire de la commune, conformément au paragraphe 1er de l'article 3 de ladite loi.

Avant de se prononcer, elle a la faculté de soumettre à une enquête, dans les formes prévues à l'article 5 du présent décret, son projet d'avis, accompagné, le cas échéant, d'un tableau d'assemblage indiquant les périmètres où elle se propose de procéder au remembrement. Elle peut aussi subordonner l'émission de son avis à l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ci-après.

Par extraits affichés et publiés, comme il est dit à l'article 4 du présent décret, son avis est porté à la connaissance des intéressés qui sont avertis qu'ils peuvent le consulter à la mairie pendant un délai de quinze jours, ainsi que les plans et documents y annexés, s'il y a lieu. Passé ce délai, le dossier est transmis, avec les observations des intéressés, à la commission départementale.

Celle-ci émet son propre avis dans le délai de quinze jours après la réception du dossier.

Art. 19. — L'arrêté par lequel le préfet statue, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 1er mars 1941 précise, s'il y a lieu, l'époque des opérations de remembrement.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune intéressée et aux mairies des communes limitrophes et publié dans un journal du département.

TITRE III

RÉORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AGRICOLE DANS LES ZONES NON REMEMBRÉES

Art. 20. — La commission fait établir ceux des documents énumérés à l'article 7 de la loi qu'elle juge nécessaire et les soumet à l'enquête prévue par l'article 8. Elle prend toutes mesures de publicité utiles pour que soient recueillies, tant au moment de ses réunions qu'au cours de reconnaissances sur le terrain, les informations et observations émanant des intéressés ou des tiers.

Elle invite les propriétaires à produire leurs titres ou, à défaut, toutes justifications utiles, et à fournir les renseignements qu'ils possèdent en ce qui concerne les droits réels grevant les immeubles, ainsi que les baux.

Les propriétaires doivent se présenter sur leurs terrains, en personne ou par mandataire, toutes les fois qu'ils y auront été invités par le président de la commission ou par son délégué.

Art. 21. — La commission communale invite, soit par lettre recommandée, soit par la voie administrative, les propriétaires et les exploitants à faire connaître les échanges de culture qu'ils ont réalisés et ceux qu'ils désireraient consolider, les améliorations foncières qu'ils ont exécutées ainsi que leurs propositions d'échange en ce qui concerne les parcelles enclavées.

Art. 22. — Au vu des renseignements recueillis en exécution des articles précédents, la commission communale établit un projet d'incorporation à des exploitations limitrophes des parcelles abandonnées ou incultes et dont les propriétaires sont connus, ainsi que des parcelles enclavées, compte tenu des demandes qui ont été formulées et dans les conditions fixées par les articles 9 et 13 de la loi. Elle détermine les propriétés abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans et susceptibles de constituer des exploitations paysannes familiales.

Art. 23. — La commission détermine les parcelles abandonnées ou incultes qui ne peuvent être que reboisées. Elle invite les propriétaires de ces parcelles à déclarer s'ils entendent procéder au reboisement de leurs propriétés, après remembrement, s'il y a lieu. Elle leur impartit un délai à cet effet.

Elle les avertit que, dans le cas où ils ne s'engageraient pas à effectuer cette opération, les parcelles seraient expropriées au profit de la commune, conformément à l'article 12 de la loi. Elle les avertit également que, dans le cas où, s'étant engagés à l'effectuer, ils n'y auraient pas procédé, la propriété des parcelles pourrait être transférée sans indemnité à la commune, dans les conditions définies au même article 12.

Art. 24. — Si la commission estime que des échanges ou des remembrements amiables entre parcelles ou lots de terre déterminés sont susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation agricole, elle convoque les intéressés ou leur fait parvenir par la voie administrative un avis appelant leur attention sur l'avantage qu'ils trouveraient à procéder à ces échanges, conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884, ou à ces remembrements.

Art. 25. — Si, au cours des opérations, la commission estime qu'il est préférable de procéder à un remembrement des terres, elle émet un nouvel avis, qui est publié et transmis à la commission départementale dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret.

Art. 26. — Lorsque les travaux prévus aux articles 9 à 15 inclus de la loi sont terminés, les documents qui en consacrent les résultats sont soumis à une enquête faite dans les conditions définies à l'ar-

ticle 5 du présent décret. Ces documents comprennent notamment un état des parcelles incultes ou abandonnées, précisant leur contenance et fixant à titre indicatif leur valeur en vue d'une expropriation éventuelle.

Avis de l'enquête est notifié aux propriétaires intéressés quand ils sont connus.

Art. 27. — Quand la commission a statué, un avis affiché à la mairie en avertit les intéressés. Il les informe qu'ils peuvent prendre connaissance des décisions de la commission et des plans modificatifs des propriétés. Il les informe, en même temps, que la date de l'affichage constitue le point de départ du délai d'un mois qui leur est imparti par l'article 4 de la loi pour se pourvoir devant la commission départementale.

Art. 28. — Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission sur les recours dont elle aurait été saisie, le président de la commission communale avise le public, par voie d'affiche, des résultats définitifs de ces opérations.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT

Art. 29. — Lorsqu'il y a lieu à remembrement, la commission communale fait procéder aux opérations nécessaires pour préciser la nature et l'étendue des droits de chaque propriétaire sur les parcelles soumises au remembrement et déterminer l'apport de chacun des intéressés, en prenant pour base la superficie cadastrale des propriétés, ou, en cas de bornage ayant donné lieu à un procès-verbal, la contenance définie sur le plan de bornage ou sur ce procès-verbal.

Elle fait procéder ensuite au classement et à l'évaluation des immeubles, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi.

Elle détermine, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 10 de la loi, les propriétés abandonnées ou incultes.

Art. 30. — Lorsque la commission a établi les projets de classement ou d'évaluation des immeubles et de détermination des parcelles abandonnées ou incultes à exproprier, les ingénieurs du génie rural contrôlent la constitution du dossier d'enquête, qui doit comprendre:

1° Un plan parcellaire des terrains à remembrer indiquant les diverses classes de valeur des sols, telles qu'elles ont été déterminées par la commission communale;

2° Un plan indiquant les parcelles incultes ou abandonnées soumises, le cas échéant, à expropriation;

3° Un état parcellaire indiquant, pour chaque parcelle, avec les renseignements cadastraux, la surface et l'estimation d'après le classement établi;

4° Un état des parcelles incultes ou abandonnées précisant leur contenance et fixant, à titre indicatif, leur valeur en vue d'une expropriation éventuelle;

5° Un duplicata du bulletin individuel indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles paraissant lui appartenir, avec indication de leur surface et de leur estimation;

6° Un mémoire explicatif justifiant les opérations de classement et d'évaluation des terrains.

Le dossier ainsi composé est déposé à la mairie et soumis à une enquête de quinze jours par les soins du président de la commission communale.

Deux registres, l'un destiné à recevoir les réclamations des intéressés relatives à la reconnaissance, au classement et à l'évaluation des terrains, l'autre, celles relatives à l'expropriation éventuelle des parcelles abandonnées ou incultes, sont ouverts à la mairie.

Art. 31. — Avis du dépôt est donné aux intéressés, dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent décret.

En outre, notification du dépôt des pièces est faite par la voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre.

En cas d'absence, la notification est faite à leurs représentants ou à leurs fermiers ou métayers. A défaut de représentants et de fermiers, l'acte de notification est déposé à la mairie.

Les publications et notifications annonçant l'enquête contiennent avertissement aux tiers intéressés que les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit conformément aux articles 28, 29 et 30 de la loi, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires, en échange de celles qui leur appartenaient.

Cet avis est également communiqué à la chambre des notaires.

Aux notifications est joint, pour chaque propriétaire, un bulletin individuel des parcelles paraissant lui appartenir, avec indication de la surface et de l'estimation de chacune d'elles d'après le classement. Ce bulletin indiquera les parcelles soumises, le cas échéant, à expropriation, et invitera les propriétaires à en faire connaître la valeur locative ainsi que la valeur vénale.

Art. 32. — A l'aide des éléments d'appréciation obtenus à la suite de l'enquête prévue aux articles précédents, la commission établit le projet de remembrement en se conformant aux dispositions du chapitre III de la loi du 9 mars 1941 et en tenant compte, pour ce qui est des droits réels et autres charges pouvant grever les immeubles à remembrer, des prescriptions insérées aux articles 48 à 51 ci-après.

Elle fait reporter provisoirement sur le terrain les limites des nouveaux lots, et transmet le projet à l'ingénieur en chef du génie rural.

Art. 33. — Le projet ainsi établi est soumis à une enquête d'une durée de quinze jours dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Les pièces de cette enquête comprennent:

1° Le plan de remembrement avec l'indication des limites de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouveaux lots à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains intéressés dans les cas prévus à l'article 19 de la loi;

3° Un état des lots de parcelles abandonnées ou incultes propres à former des exploitations paysannes familiales;

4° Un mémoire justificatif des échanges proposés. Ce mémoire précisera les conditions de prise de possession des parcelles remembrées ainsi que les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu, compte tenu des natures de culture et des habitudes locales;

5° Le rapport du service du génie rural.

Art. 34. — Quand, à la suite de l'enquête prévue à l'article précédent, la commission a statué, un avis affiché à la mairie en informe les intéressés et les avertit qu'ils peuvent prendre connaissance des décisions prises.

Il les informe, en même temps, que la date de l'affichage constitue le point de départ du délai d'un mois qui leur est imparti par l'article 4 de la loi pour se pourvoir contre les résultats du remembrement devant la commission départementale.

Si les opérations ont englobé des territoires de plusieurs communes, l'affiche est apposée simultanément à chaque mairie.

Notification de l'avis prévu au présent article est donnée aux propriétaires intéressés quand ils sont connus.

Art. 35. — Quand les opérations de remembrement ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission sur les recours dont elle aurait été saisie, le plan du remembrement, devenu définitif, est déposé à la mairie.

Avis du dépôt est donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale.

L'arrêté préfectoral qui ordonne le dépôt et l'affichage est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TITRE V

RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS CRÉÉS AU COURS DES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION FONCIÈRE OU DE REMEMBREMENT, LES CHEMINS D'EXPLOITATION ET LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCIÈRE CONNEXES

Art. 36. — Lorsque, au cours des travaux de réorganisation foncière ou de remembrement, la commission communale estime qu'il y a lieu d'user des pouvoirs que lui confère l'article 15 de la loi, en ce qui concerne la création, la modification ou la suppression des chemins ruraux, elle demande au conseil municipal de la commune intéressée l'avis prévu à l'article 24 de la loi.

Art. 37. — L'association foncière, prévue à l'article 25 de la loi et chargée d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation qui ne pourraient être incorporés dans le domaine communal ainsi que les travaux d'améliorations foncières connexes au remembrement, est créée par arrêté du préfet dans les quinze jours qui suivent la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'arrêté prévu à l'article 35 du présent décret. Elle comprend tous les propriétaires des parcelles remembrées d'après le nouveau plan.

L'association foncière constitue un établissement public. Elle est administrée par un bureau dont la composition sera fixée par le préfet dans son arrêté de constitution, de façon que les divers intérêts en jeu soient équitablement représentés.

Les membres de ce bureau sont désignés par le préfet dans les mêmes conditions que celles fixées pour la désignation des trois propriétaires exploitants appelés à faire partie de la commission communale.

Ils sont nommés pour trois ans. Le maire, ou l'un des adjoints désignés par lui, et le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural font partie de droit du bureau.

Le président du bureau est nommé par le préfet. Il nomme un vice-président et un secrétaire.

Le bureau a, en ce qui concerne l'exécution et l'entretien des travaux, les

mêmes attributions et les mêmes obligations que celles du conseil municipal pour les travaux effectués par la commune.

Les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association foncière seront réparties entre les intéressés sont déterminées par le bureau, de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Le montant des taxes est fixé annuellement par le bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune.

Le préfet exerce à l'égard de l'association foncière les pouvoirs qui lui sont conférés vis-à-vis de la commune.

Au cas où le périmètre de l'association s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le préfet désigne la commune où l'association aura son siège. Si le périmètre s'étend à des communes appartenant à des départements différents, les préfets intéressés, par un arrêté concerté pris dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, désigneront le siège de l'association; celle-ci est placée sous le contrôle du préfet du département dans lequel elle a son siège.

TITRE VI

ALIÉNATION OU CONCESSION DES LOTS CRÉÉS ET NON ATTRIBUÉS. — EXPLOITATIONS FAMILIALES

Art. 38. — Les bâtiments qui doivent être mis à la disposition des exploitants, conformément à l'article 11 de la loi, sont soit des bâtiments neufs, soit des bâtiments aménagés.

Un cahier des charges-type arrêté par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera les conditions auxquelles les concessions seront accordées et, notamment, les conditions d'aliénation et les modalités de payement des exploitations familiales qui seraient vendues à l'exploitant.

Les concessionnaires et acquéreurs des parcelles abandonnées ou incultes doivent être Français. Un droit de priorité est accordé à ceux d'entre eux habitant la commune ou les communes intéressées et ayant le plus grand nombre d'enfants vivants, ou morts pour la France.

Art. 39. — La prise de possession des exploitations familiales par les bénéficiaires aura lieu dès que les bâtiments d'exploitation seront construits ou aménagés.

Jusqu'à cette date, les parcelles seront concédées à des exploitants de la commune à des conditions qui seront fixées par le directeur des domaines et le directeur des services agricoles sur la proposition de la commission communale.

TITRE VII

GESTION FINANCIÈRE. — RÉPARTITION DES DÉPENSES ET RECOUVREMENT DES TAXES. — MODIFICATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX

Art. 40. — L'Etat assure le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement. L'ingénieur en chef du génie rural est ordonnateur des dépenses.

Art. 41. — A l'exception des travaux que l'article 16 de la loi met à la charge de l'Etat, toutes les opérations, soit de réorganisation foncière, soit de remembrement, sont effectuées aux frais des propriétaires avec participation de l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 42. — La part de dépenses incombant aux propriétaires est répartie entre eux proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun.

Art. 43. — Elle est recouvrée, comme en matière de contributions directes, au moyen de rôles établis d'après les états de répartition arrêtés par l'ingénieur en chef du génie rural sur les propositions de la commission communale.

Pour le remembrement, les taxes font l'objet de deux rôles, l'un établi à l'issue de l'enquête sur les valeurs et superficies, et représentant la moitié de la participation des propriétaires d'après le devis estimatif des travaux. Le second rôle est établi en fin d'opérations, et représente le solde des sommes dues par les intéressés d'après le décompte définitif.

Pour les travaux de réorganisation foncière, le recouvrement des taxes est effectué en une seule fois, à la fin des opérations.

Les rôles sont mis en recouvrement par le préfet.

Art. 44. — Les résultats, soit des opérations de réorganisation foncière, soit de remembrement, sont incorporés dans les documents cadastraux.

A cet effet, l'ingénieur en chef du génie rural transmet au directeur départemental des contributions directes et du cadastre les pièces nécessaires et, notamment, les documents ci-après:

1° En cas d'opération de réorganisation foncière:

a) Une reproduction du plan cadastral sur laquelle seront indiquées les modifications apportées au plan, soit par la création de chemins, soit par remembrement amiable ou échanges;

b) Un état indiquant, pour chaque parcelle affectée par l'opération, le propriétaire matriciel et le nouveau propriétaire réel;

2° En cas de remembrement:

a) Un dossier de triangulation et de lever topographique;

b) Un plan minute du lever sur lequel est reporté le plan parcellaire du territoire remembré;

c) Les états de section du nouveau lotissement présentant la nomenclature des parcelles figurant au plan ci-dessus;

d) Un registre de propriétés faisant ressortir, par propriétaire, le détail des parcelles constituant son lot avant et après remembrement.

Art. 45. — Lorsque dans une commune dont le cadastre n'a pas été renouvelé sous le régime de la loi du 7 août 1850 ou des lois postérieures, le remembrement intéressera le tiers au moins, soit de la superficie du territoire, soit du nombre total des parcelles, l'ingénieur en chef du génie rural devra, dès la publication de l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement, rendre compte de cette situation au secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui en informera le secrétaire d'Etat aux finances.

Ce dernier pourra, si la nécessité en est reconnue, ordonner la réfection du cadastre de la commune.

Cette opération sera effectuée, soit concurremment avec le remembrement, soit ultérieurement. Dans ce dernier cas, il sera procédé à une incorporation provisoire des résultats du remembrement dans les documents cadastraux en usage, dès l'affichage du plan définitif à la mairie prévu à l'article 22 de la loi.

Art. 46. — Les frais d'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux seront à la charge de l'Etat. Il en sera de même des frais afférents à la réfection du cadastre prévue à l'article 45; toutefois, lorsqu'il sera procédé à ce travail concurremment avec le remembrement, les dépenses relatives aux travaux spécialement exécutés en vue de la réfection du cadastre seront seules à la charge du Trésor, sans préjudice de la participation de l'Etat aux travaux de remembrement, comme il est indiqué à l'article 41 ci-dessus.

Art. 47. — Toutes mesures de détail nécessaires, d'une part, pour permettre l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux, et, d'autre part, pour assurer la coordination des travaux de remembrement ou de réorganisation foncière et de réfection cadastrale ou de revision d'évaluation foncière seront arrêtées d'accord entre le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE VIII

REPORT DES DROITS RÉELS. — ÉCHANGES D'IMMEUBLES

CHAPITRE Ier

Transfert et transcription des droits réels grevant les immeubles qui sont atteints par le remembrement ou qui font l'objet d'un échange obligatoire.

Art. 48. — En cas de travaux de réorganisation foncière prévus au chapitre II de la loi, dès que la commission communale a déterminé les parcelles entre lesquelles elle prescrit des échanges, par application de l'article 14 de la loi, ou, en cas d'opérations de remembrement prévues au chapitre III, dès que ladite commission a arrêté, à la suite de l'enquête définie aux articles 30 et 31 du présent décret, le classement et l'évaluation de la totalité ou d'une partie des immeubles compris dans le périmètre à remembrer, le président de la commission communale requiert le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés de lui délivrer l'état, en tableau, des inscriptions grevant les parcelles intéressées, au chef des propriétaires actuels, et, si ces propriétaires tiennent leurs droits d'une transmission héréditaire ou à titre gratuit, du chef des propriétaires immédiatement antérieurs qui seront dénommés.

Art. 49. — Dès l'affichage prévu par l'article 27 du présent décret, en cas de réorganisation foncière, ou dès l'affichage prévu à l'article 34 en cas de remembrement, le président de la commission communale informe, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par la voie administrative, les tiers qui se sont fait connaître à la suite des publications prévues aux articles 19, 26 et 31 ci-dessus, ainsi que ceux révélés, tant par l'état délivré par le conservateur des hypothèques, en application de l'article précédent, que par les renseignements que la commission aurait pu recueillir, qu'il leur est accordé un délai d'un mois, à compter de l'affichage, pour présenter leurs dires et observations devant la commission départementale. Il les avertit également qu'après l'affichage de l'avis qui annoncera la clôture des opérations, avis prévu tant par l'article 27 que par l'article 34 du présent décret, il leur appartiendra de vérifier que les formalités nécessaires au transfert

de leurs droits et définies par le paragraphe 3° de l'article 50 ci-après seront accomplies dans le délai de six mois qui est imparti à cet effet par l'article 28 de la loi et qui commencera à courir à dater de ce second affichage. Il les avise également qu'il leur sera loisible de prendre eux-mêmes, dès le début de ce délai, à charge par eux de justifier de leur droit devant le conservateur, toutes nouvelles inscriptions qu'ils jugeraient bon.

Art. 50. — Dès l'expiration des délais de recours prévus aux articles 27 et 34 du présent règlement ou, en cas de recours, aussitôt après le rejet de ce recours, le président de la commission communale transmet au conservateur des hypothèques de la situation des biens deux expéditions conformes du procès-verbal de réorganisation foncière ou de remembrement, dont l'un sur papier spécial pour les hypothèques, avec une réquisition de transcription.

Le procès-verbal de remembrement doit indiquer, pour chaque propriétaire, la liste des anciennes parcelles et celle des nouveaux lots.

En même temps, le président de la commission communale requiert le conservateur des hypothèques:

1° De dresser, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus, un état complémentaire d'inscriptions pour la période comprise entre la date du précédent état et celle de la transcription du procès-verbal;

2° De mentionner en marge de chacune des inscriptions révélées par ces deux états, et avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 28 de la loi, le transfert des droits réels sur la nouvelle ou les nouvelles parcelles substituées à celles précédemment grevées;

3° Dans le même délai, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par le conservateur compétent, le report, sur les parcelles acquises par l'effet du remembrement, des inscriptions qui grevaient les parcelles cédées en échange;

4° De lui remettre ces deux états après avoir certifié, au bas de chacun d'eux, que les mentions et reports prescrits aux paragraphes précédents ont été effectués.

Les dépenses nécessitées par l'exécution du présent article sont comprises dans les frais des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement.

Art. 51. — Un propriétaire auquel appartiennent plusieurs parcelles grevées séparément de droits réels ne peut, par voie de remembrement, recevoir en échange une parcelle unique que si les droits réels affectant les parcelles échangées peuvent être lotis sur la parcelle unique.

Dans ce cas, la commission communale fixe, sauf recours à la commission départementale de remembrement, la contenance et l'emplacement de chaque portion de la parcelle unique substituée, au point de vue de l'exercice des droits réels, à chacune des parcelles échangées.

CHAPITRE II

Echanges d'immeubles ruraux effectués à l'amiable conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884.

Art. 52. — Le contrat d'échange contient:

1° Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, lieux et dates de naissance, professions, domiciles, qualités de célibataire, marié, veuf, divorcé ou séparé de biens, des coéchangistes et, s'il y a lieu, les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, professions et domiciles de leurs représentants légaux.

En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leurs nom et siège social, et, s'il y a lieu, de leurs dénominations antérieures et de leur numéro d'immatriculation au registre du commerce;

2° La désignation de chaque immeuble échangé, par contenance, numéro, section, lieudit, classe, nature et revenu imposable à la contribution foncière; l'indication sommaire de l'origine de la propriété, l'estimation de sa valeur, ainsi que le montant de la soulte, s'il y a plus-value, le mode d'exploitation, la désignation des bâtiments assurés contre l'incendie avec la date et le numéro de la police, l'énumération des baux, charges et inscriptions pour sûreté qui grèvent la propriété avec l'indication en ce qui concerne les privilèges, hypothèques et autres droits réels, des actes, volumes et numéros à mentionner;

3° La mention que l'échange est fait par application de la loi du 9 mars 1941.

Un extrait de la matrice cadastrale des immeubles à échanger délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le service des contributions directes et du cadastre, restera déposé au bureau de l'enregistrement.

Art. 53. — Lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail ou grevés de privilèges, hypothèques et autres droits réels, et si les titulaires de ces baux ou droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est dénoncé dans la huitaine, à la requête du grevé, au domicile d'élection de chacun desdits titulaires, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, le preneur, ainsi que tout créancier inscrit et tout titulaire d'un autre droit réel grevant les immeubles échangés, peut faire opposition au transfert de son bail ou de son droit par une lettre recommandée adressée au greffier du tribunal de la situation des biens grevés à son profit.

Au cas d'opposition, l'acte d'échange est soumis à l'homologation du président du tribunal civil de la situation des immeubles ou de la partie de ces immeubles ayant le revenu imposable à la contribution foncière le plus élevé.

Après l'expiration du délai prévu au second alinéa du présent article ou, s'il y a opposition, après décision définitive sur cette opposition, les coéchangistes requièrent du conservateur la transcription de l'acte d'échange préalablement déposé, s'il est rédigé par acte sous seing privé, en l'étude d'un notaire, conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1855. Ils déposent à la conservation des hypothèques:

1° Un certificat du greffier du tribunal civil constatant qu'aucune opposition ne lui a été adressée, ou une expédition de l'ordonnance du président du tribunal homologuant l'acte d'échange et un certificat de non-appel contre cette ordonnance;

2° L'état des inscriptions grevant les immeubles échangés.

En même temps, ils requièrent le conservateur:

1° De mentionner le certificat ou l'ordonnance en marge de la transcription de l'acte d'échange;

2° De mentionner, en marge de chacune des inscriptions, le transfert des droits hypothécaires sur les nouveaux immeubles substitués à ceux qui étaient précédemment affectés à l'exercice de ces droits.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Les prescriptions des articles 19 à 22 de la loi de finances du 13 avril 1900 sont applicables aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement.

Art. 55. — Une liste des géomètres auxquels les commissions communales pourront confier l'exécution des opérations sera dressée par l'ingénieur en chef du génie rural, dans chaque circonscription, après avis des directeurs des contributions directes et du cadastre, et proposée à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Elle pourra être modifiée annuellement et dans la même forme.

Art. 56. — Sont abrogés le décret du 1er septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 sur le remembrement de la propriété rurale et le décret du 19 septembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre.

Les décrets précités demeureront néanmoins en vigueur à titre transitoire, dans les cas prévus par les dispositions finales de l'article 38 de la loi.

Art. 57. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Règlement des questions concernant les agriculteurs prisonniers de guerre.

Par arrêté en date du 23 janvier 1942, la mission relative à l'étude et au règlement des questions concernant les agriculteurs prisonniers de guerre, confiée à M. Joly (Philippe), a été renouvelée pour une période de trois mois, à compter du 1er janvier 1942.

Forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 août 1912 fixant le statut des officiers des forêts;

Vu le décret du 31 août 1912 portant création du corps des inspecteurs généraux des forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Article unique. — M. Gouilly-Frossard (Paul-Alexandre-Marie), conservateur des forêts de 1re classe à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommé inspecteur général des forêts de 3e classe, à compter du 22 février 1942, en remplacement de M. Magnein, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1942.

PIERRE CAZIOT.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Legras de Grandcourt de Musset (Raymond-Paul-Olivier), inspecteur des forêts de 3e classe, rédacteur au 1er bureau de la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, à Paris, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 196 du 26 janvier 1942 portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940, relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la légion française des combattants et, notamment, l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret du 27 décembre 1940 portant attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chapitre B de l'article 1er du décret du 27 décembre 1940 est remplacé par le texte suivant:

B. — *Marine.*

« 1° Le personnel de la marine de guerre, de commerce et de pêche:

« Ayant fait l'objet d'une citation individuelle;

« Ayant appartenu effectivement à une force navale, à un bâtiment ou à une unité qui a fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, pendant la période où l'action de cette force navale, de ce bâtiment ou de cette unité a motivé cette citation;

« Ayant appartenu à une unité du corps expéditionnaire de Scandinavie et ayant été effectivement transporté de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

« Ayant reçu une blessure de guerre;

« Fait prisonnier de guerre ou interné à l'étranger, sous réserve d'avoir subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre.

« Le personnel servant à terre, blessé ou fait prisonnier, devra, en outre, remplir les mêmes conditions que celles définies pour l'armée de terre;

« 2° Le personnel défini ainsi qu'il suit:

« *a*) Personnel de la marine de guerre, de commerce ou de pêche servant à la mer:

« Le personnel qui aura figuré pendant trois mois, consécutifs ou non, au rôle d'un bâtiment de guerre, de commerce ou de pêche qualifié « combattant » pendant la période où ce bâtiment aura mérité cette qualification.

« Le personnel présent à bord d'un bâtiment perdu du fait de l'action des belligérants;

« *b*) Personnel de la marine de guerre servant à terre:

« Le personnel qui aura appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité qualifiée « combattante » et aura été présent à cette unité, sans limitation de durée, pendant la période où cette unité aura mérité cette qualification;

« *c*) Personnel navigant de l'aéronautique navale:

« Le personnel qui aura appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une formation aérienne qualifiée « combattante », sous réserve d'avoir accompli au moins une mission aérienne de guerre.

« Toutefois, pour certains bâtiments, unités à terre et formations aériennes, la durée de trois mois exigée ci-dessus pourra être réduite par le secrétaire d'Etat à la marine.

« Dans tous les cas, le temps passé dans une unité combattante au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940 sera décompté pour le double de sa durée pour le calcul des trois mois de présence exigés, en faveur du personnel ayant servi dans des unités à terre ou des formations aériennes.

« La liste des bâtiments, unités à terre et formations aériennes qualifiés « combattants », ainsi que celle des périodes pendant lesquelles ces bâtiments, unités ou formations auront mérité cette qualification, sera dressée par le secrétaire d'Etat à la marine ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, les ministres secrétaires d'Etat à la marine et à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

A. DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A. DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

Conservation et utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime, des déchets de poissons et d'animaux marins,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels désireux de traiter les sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins, prévus par la loi du 18 juillet 1941, doivent faire parvenir au secrétariat d'Etat à la marine la demande de licence prévue par l'article 3 de cette loi.

Art. 2. — Cette demande est accompagnée d'une notice détaillée indiquant:

1° La nature des divers produits fabriqués, leurs caractéristiques et les usages auxquels ils sont destinés;

2° Les procédés employés pour la fabrication de ces produits;

3° Les brevets couvrant cette fabrication (dans le cas où il s'agit d'un brevet secret, le numéro de référence et la date du brevet seuls sont exigés et les procédés visés au paragraphe précédent n'ont pas à être communiqués);

4° S'il y a lieu, la date à partir de laquelle cette fabrication a commencé;

5° Les quantités de produits fabriqués en France et livrés au public au cours des années 1937, 1938, 1939 et 1940;

6° La nature et les quantités des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins utilisés à cet effet au cours de ces mêmes années;

7° Le nombre des employés et ouvriers (personnel de direction et d'exécution) occupés à la fabrication, le montant global des salaires payés à ce personnel au cours des quatre années susvisées et la période moyenne annuelle pendant laquelle ce personnel a été effectivement occupé.

A la notice susvisée sera joint un plan succinct de l'usine comportant toutes indications utiles sur la surface de terrain exploité et sur les installations matérielles et techniques.

Art. 3. — Seuls pourront obtenir la licence prévue par la loi du 18 juillet 1941 les industriels dont les procédés de fabrication et les installations ou projets d'installations matérielles et techniques auront été agréés par le ministre secrétaire d'Etat à la marine, en accord avec le secrétaire d'Etat intéressé. L'office scientifique et technique des pêches maritimes, agissant par délégation du secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de procéder sur place aux enquêtes et vérifications à opérer pour l'agrément desdits procédés de fabrication et installations en accord avec les services qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1941, la suspension ou le retrait de la licence pourra être ordonné par le ministre secrétaire d'Etat à la marine, après accord du secrétaire d'Etat intéressé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant.

La suspension ou le retrait des licences entraîne l'arrêt immédiat de l'approvisionnement de l'usine en sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins.

Art. 5. — Les bénéficiaires des licences prévues par la loi du 18 juillet 1941 sont

tenus de se soumettre aux inspections nécessitées par l'exécution de cette loi, ainsi qu'aux prélèvements effectués en vue du contrôle du produit fabriqué.

Ces inspections et ces prélèvements peuvent être faits à toute époque de l'année par les représentants qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

Art. 6. — Les industriels, bénéficiaires des dispositions transitoires prévues par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1941, devront faire parvenir leur demande de licence dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dispositions transitoires auront effet jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de licence.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine.
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1941 pris en application de cette loi;

Sur la proposition du directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés comme sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins dont la conservation et l'utilisation sont ordonnées par la loi susvisée du 18 juillet 1941:

1° Les foies de thon, quel que soit leur poids;

2° Les foies de poissons autres lorsque ces poissons sont d'un poids égal ou supérieur à 3 kg.;

3° Les œufs et laitances;

4° Les déchets provenant des opérations de vidage, détêtage, de pelage, etc., du poisson;

5° Les poissons non comestibles, c'est-à-dire ceux n'ayant pas cours régulier sur nos marchés, et notamment ceux non énumérés à l'arrêté du 23 septembre 1941 fixant les prix des poissons de mer;

6° Les peaux et les écailles de poisson;

7° Les coquilles des mollusques et les carapaces des crustacés;

8° Les sous-produits dérivés des cétacés.

Art. 2. — A titre transitoire, les foies de thon et de poissons « autres » et les œufs et laitances seront seuls soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 1941.

Toutefois, les demandes de licences prévues par l'article 3 de cette loi devront être formulées, pour tous les sous-produits et déchets de poissons, dans le délai d'un mois imparti par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1941.

Les instructions ministérielles visées par l'article 1er de ladite loi détermineront les dates auxquelles ces dispositions seront progressivement étendues aux autres sous-produits et déchets énumérés ci-dessus.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1942.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Vinolo (Arthur), sergent, du service général du commandement de l'air en Algérie.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1941 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne les chantiers de la jeunesse, délégation de signature est donnée à M. de La Porte du Theil, commissaire général des chantiers de la jeunesse, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat tous textes présentant un aspect administratif, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, décisions concernant les réclamations contentieuses, ainsi que tous actes d'exécution courante, à l'exclusion des décrets et des actes individuels relatifs au personnel appelé à entrer dans les cadres du commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de La Porte du Theil, une sous-délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, pièces comptables et ordres de recettes est donnée à M. Mourey, commissaire général adjoint des chantiers de la jeunesse.

Art. 3. — Les arrêtés des 15 et 26 juillet 1941 susvisés sont abrogés en ce qu'ils ont d'incompatible avec le présent arrêté.

Art. 4. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Le Senne, professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1942, maître de conférences de psychologie pédagogique à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Etienne Souriau, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er janvier 1942, maître de conférences de philosophie et histoire de la philosophie à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, MM. Hanau et Terren, gardien chef et gardien à la Bibliothèque nationale, ont été relevés de leurs fonctions, à compter du 1er janvier 1942, et admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er avril 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue.

Par arrêté en date du 19 janvier 1942, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur comptable de la station nationale de recherches et d'expériences techniques de Bellevue, pour le payement des menues dépenses, est porté de 5.000 à 10.000 francs; il en sera justifié dans les conditions précisées à l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 instituant un comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941 relatif au contrôle financier des groupements et comités professionnels;

Vu le décret du 3 janvier 1941 autorisant notamment le comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira ses dépenses de fonctionnement,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux dépenses du comité d'organisation de l'industrie des chaux et ciments, tout établissement ressortissant audit comité lui versera, à compter du 1er janvier 1941, des cotisations proportionnelles aux tonnages de chacun des produits vendus qui entrent dans les attributions dudit comité.

Art. 2. — Les taux des cotisations proportionnelles sont fixés respectivement à 2 fr. pour le ciment et 1 fr. pour la chaux, par tonne vendue. Ces taux pourront être modifiés par une décision du comité d'organisation approuvée par le commissaire du Gouvernement et le con-

trôleur financier auprès dudit comité, sans pouvoir, toutefois, être dépassée.

Art. 3. — En plus de la cotisation, les établissements intéressés devront verser, une fois pour toutes, audit comité, un droit d'immatriculation calculé d'après le tonnage de ciment et de chaux vendu pendant le quatrième semestre de l'année 1940, sur les bases suivantes: 2 fr. par tonne de ciment, 1 fr. par tonne de chaux.

Art. 4. — Le directeur du bâtiment et des matériaux de construction et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Déclaration des wagons-réservoirs, wagons-foudres ou wagons métalliques utilisés pour le transport des boissons.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 novembre 1941;
Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes ou sociétés qui possédaient ou avaient à leur disposition, le 1er janvier 1942, des wagons-réservoirs, wagons-foudres ou wagons métalliques susceptibles d'être utilisés pour le transport des boissons et principalement du vin, sont tenues, nonobstant toute déclaration antérieure, de faire la déclaration de ces wagons.

Art. 2. — Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté (1) seront établies en triple exemplaire et adressées, au plus tard, le 15 février 1942:

Pour la zone occupée, au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, 54, boulevard Haussmann, Paris;

Pour la zone libre, à la délégation technique de la Société nationale des chemins de fer français, hôtel Métropole, à Vichy.

La Société nationale des chemins de fer français transmettra deux de ces exemplaires au secrétaire d'Etat aux communications (service économique), dont l'un sera transmis par celui-ci au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est chargée de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au secrétariat d'Etat aux communications les omissions dont elle aura connaissance.

(1) Les intéressés trouveront auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées les modèles de déclaration visés à l'article 2.

Les agents désignés par la Société nationale des chemins de fer français pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchements particuliers pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Toute personne responsable d'omission ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1942.

JEAN BERTHELOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Perret (Henri), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à la disposition du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), a été placé, à dater du 1er octobre 1941, dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941.

Il reste affecté au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois des 13 août 1940 et 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;
Vu la circulaire de la présidence du conseil n° 168 S. G. en date du 10 janvier 1942;
Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1941;
Vu la déclaration souscrite à la date du 28 juillet 1941 par M. Cupillard (Marcel-Paul-Henri), chef de groupe au corps des gardes des communications, de laquelle il résulte que M. Cupillard fait partie comme membre de la société du Grand Orient de France de Paris,

Arrête:

Article unique. — M. Cupillard (Marcel-Paul-Henri), chef de groupe au corps des gardes des communications, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 131 du 26 janvier 1942 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,
Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 16 décembre 1941, portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnes désignées ci-dessous sont promue et nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

A TITRE EXCEPTIONNEL

Au grade d'officier.

M. Limouze (Lucien), chef de bureau de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux. Chevalier du 11 juin 1937. Titres exceptionnels: collaborateur énergique, d'une loyauté et d'un dévouement absolus. M. Limouze a eu une attitude particulièrement ferme et salutaire en juillet 1940 lorsqu'un mouvement dissident a fortement agité le corps des surveillants militaires. A contribué pour une large part à annihiler l'action nocive des premiers meneurs de ce mouvement et éviter ainsi les graves répercussions qu'il aurait pu entraîner.

Au grade de chevalier.

Mme Chaumel (Geneviève), née Gentil. Titres exceptionnels: propagandiste ardente de la cause de l'empire. A rapporté de ses voyages dans tous les territoires français d'outre-mer une documentation de haute valeur. Mme Chaumel vient d'accomplir parmi les plus grandes difficultés et au péril de sa vie l'itinéraire Alger—Johannesburg en traversant les territoires dissidents de l'Afrique équatoriale. A rempli avec courage et intelligence la mission délicate qui lui était confiée. A montré en ces circonstances les qualités d'audace, d'énergie et de décision de son père l'explorateur du Tchad, Emile Gentil.

M. Verdun (Marie-Edmond-Pierre), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics. Titres exceptionnels: excellent chef de service à tous égards, disposant de connaissances professionnelles étendues et d'une expérience coloniale de tout premier ordre, M. Verdun fournit depuis un an, à la Côte française des Somalis, un gros effort personnel pour faire face aux difficultés croissantes des transports de ravitaillement en raison tant de l'usure du matériel que de la déficience physique progressive de ses subordonnés.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Décret n° 50 du 10 janvier 1942 autorisant un gouverneur de 2e classe des colonies à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 janvier 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Montagne (Michel), gouverneur de 2e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 5 novembre 1941.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Par arrêté en date du 30 décembre 1941 du vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, M. René Jeannel, professeur au Museum national d'histoire naturelle, a été nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux colonies à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 27 janvier 1942, M. Evens (Georges), préposé au téléphone (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services.

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1941, M. Cambazard (Bernard), juge suppléant au tribunal de 3e classe de Papeete, nommé notaire à Nouméa, mais non installé, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 30 novembre 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Gaudonville (Charles-Ferdinand), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Pastor (Charles), classé cinquante-huitième à la sortie de l'école centrale des arts et manufactures, a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics des colonies et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Ducray (Albert) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine. Cette nomination prendra effet à la date à laquelle l'intéressé aura donné sa démission de son emploi actuel.

M. Ducray a été maintenu à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Pierandrei (Philippe-Guillaume-Pierre-François), adjoint de 1re classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 19 jours a été attribué dans son emploi actuel à M. Puig (Jacques), adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Barbe (Jean-Alfred-Marie), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, prend rang dans ce grade, au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 12 février 1940, date de la proclamation des résultats du concours.

M. Barbe aura droit à la solde de son grade à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, l'arrêté du 26 décembre 1940 portant reclassement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté en ce qui concerne M. Mino (Jacques).

L'intéressé a été reclassé en qualité d'adjoint de 1re classe des services civils des colonies autres que l'Indochine avec une ancienneté de trois mois conservés au 1er juillet 1939. M. Mino a pris rang entre M. Charlas (Marcel) et M. Aurioux (René).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Thomar (Amédé), instituteur à la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, ont été nommés :

Greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane, M. Saint-Louis, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Cayenne, en remplacement de M. Jalton, précédemment admis à la retraite.

Greffier en chef du tribunal de 3e classe de Cayenne, M. Beataz, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila, en remplacement de M. Saint-Louis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Sainty (Henri), titulaire du brevet élémentaire de radiotélégraphiste de la marine nationale, a été nommé opérateur adjoint radioélectricien stagiaire du cadre général des colonies et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Pietrera (Paul), géomètre en chef du cadre commun supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Lassauguette (Louis-Pierre-Marc), chef de bataillon d'infanterie coloniale, a été désigné pour assurer les fonctions de chef des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, a été acceptée, pour compter du 24 octobre 1941, la démission de son emploi offerte par Mlle Larroque (Denise-Alice), déléguée dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6e classe du cadre local de la Guadeloupe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Muller (André), chef de poste radioélectricien colonial principal, hors classe, a été placé en service détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies (service des transmissions coloniales), pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Le-Viet-Minh, facteur de 2e classe des postes de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, M. Paty (Georges-Emile-Marie), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une nouvelle période de trois années, à compter du 15 octobre 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 26 janvier 1942, un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois 4 jours pour services militaires a été attribué dans son grade et dans sa classe à M. Jourdan (Luc), lieutenant de port de 3e classe du cadre des ports et rades des colonies.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent :

MM. Riand (Jean), Durot (Valentin), Bourguignon (Gaston).

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, M. Claverie (Roger), candidat militaire, a été nommé inspecteur stagiaire de la police nationale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis concernant la vacance d'une charge de notaire en Afrique occidentale française.

Une charge de notaire à Dakar est vacante par suite de la destitution de son titulaire, Me Silvandre, prononcée par arrêté du 8 décembre 1941.

Les candidats à cette charge ont un délai de trois mois, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Etat français, pour faire parvenir leur requête et leur dossier directement au procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions du décret du 3 octobre 1934 fixant le statut des notaires en Afrique occidentale française.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.